



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département
des
Alpes-Maritimes



OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Une obligation pour la sécurité
des personnes et des biens

Arrêtés
préfectoraux

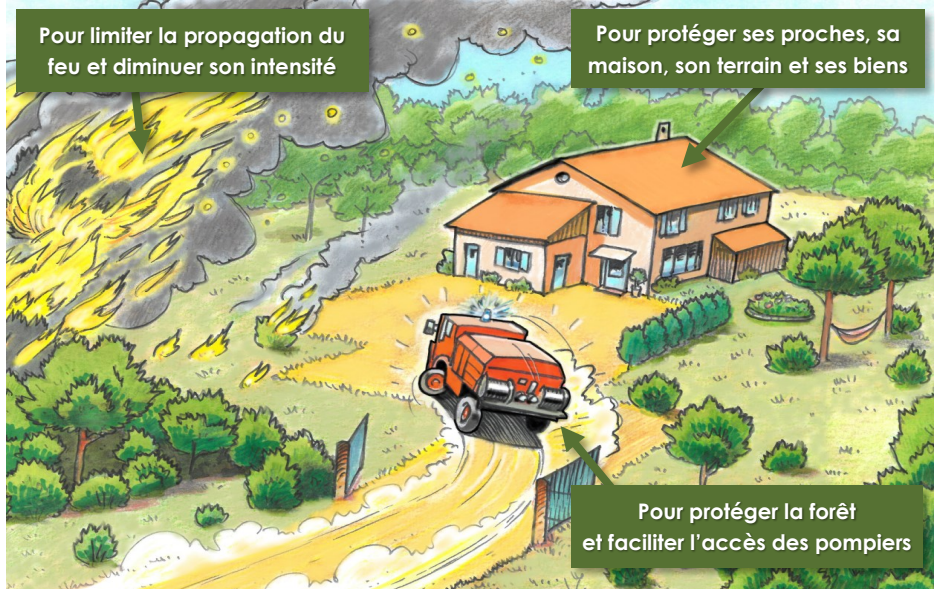


OLD et
emploi du feu



Office National des Forêts

Le débroussaillage : une nécessité



Un règlement

50 m en zone N et A (100 m : voir zonage PPRIF)

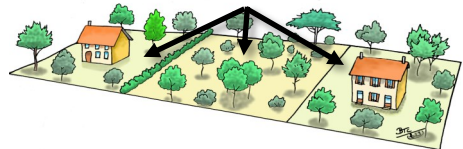
L'article L.134-6 du code forestier fixe l'obligation de débroussailler en zone naturelle, agricole et urbanisation future (N, A, AU) définie par un document d'urbanisme (PLU, RNU), autour des constructions, chantiers et installations de toutes natures (bâties et dépendances), sur une profondeur de 50 m depuis les bords de ces équipements.

Elle peut être portée à 100 m selon la prescription d'un plan de prévention des risques feu de forêt (PPRIF).

Le débroussaillage est obligatoire sur la totalité des terrains situés en zone urbaine (U), qu'ils soient bâtis ou non .



Zone urbaine, ZAC, lotissement :
Débroussailler toute la parcelle

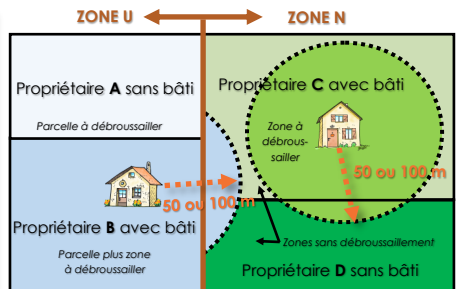


EXEMPLE :

Zone U : les propriétaires A et B doivent débroussailler intégralement leurs terrains.

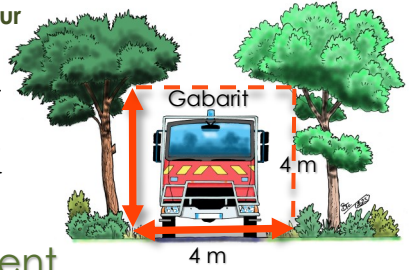
Zone N :

- le propriétaire C doit débroussailler à 50 ou 100 m de sa construction sur son terrain et sur le terrain de son voisin D ;
- le propriétaire B doit débroussailler au-delà de son terrain chez C et D.



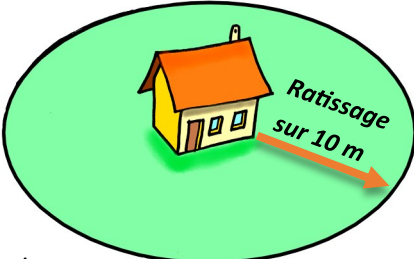
Le débroussaillage effectué doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur tout au long de l'année.

Les voies privées donnant accès à la construction doivent être débroussaillées en dégageant un gabarit minimum de passage de 4 m en hauteur et 4 m de largeur pour permettre l'accès des engins de secours.

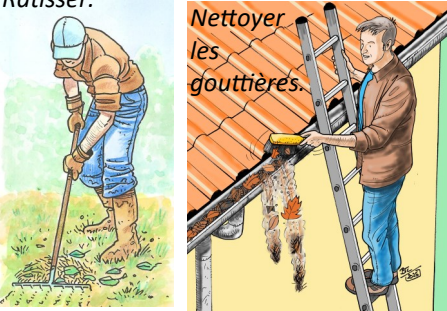


Modalités de débroussaillage

POINT 1 Ratisser et éliminer les débris de végétaux (feuilles mortes et aiguilles), 10 m autour du bâti et sur la toiture.



Ratisser.



POINT 2 Couper et/ou broyer la végétation herbacée et ligneuse basse.

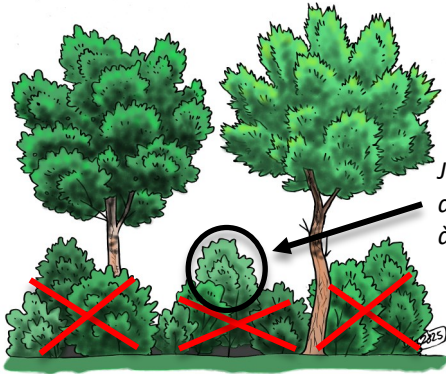
Possibilité de maintenir des arbres d'avenir et plants forestiers.



Couper les ligneux bas.

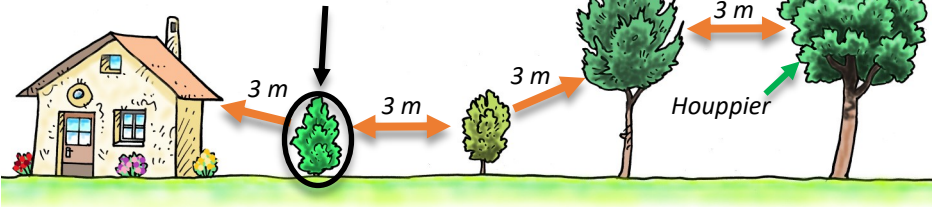


POINT 3 Couper les arbustes situés sous couvert d'arbres.

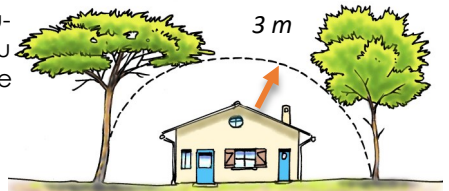


Couper les arbres en trop.

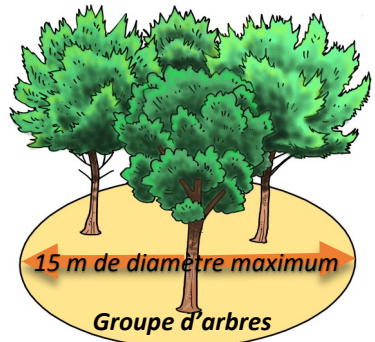
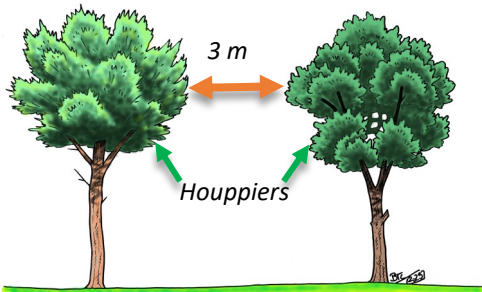
POINT 4 Possibilité de conserver les arbustes ou couper leurs branches avec mise à distance de 3 m du bâti, des houppiers d'arbres et des arbustes (par élagage ou abattage).



POINT 5 Maintenir les arbres et les bouquets d'arbres à plus de 3 m du bâti et des autres houppiers par élagage et abattage.

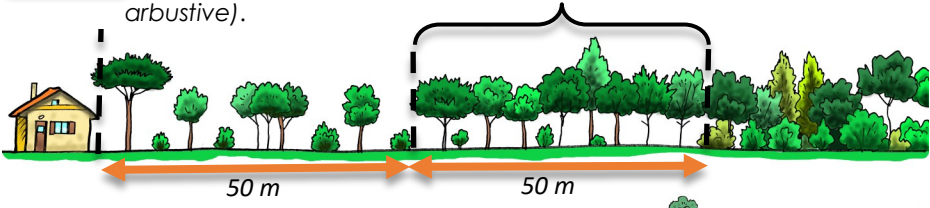


Exception pour les **groupes d'arbres** de 15 m de diamètre maximum et les **pins parasols** de plus 15 m de haut.



POINT 6

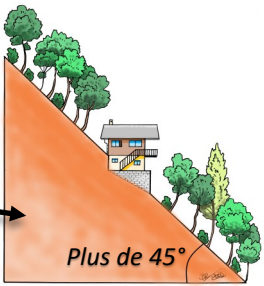
Si le débroussaillage est à 100 m (PPRIF), pas de mise à distance entre arbres de 50 à 100 m (ne traiter que la végétation basse et arbustive).



POINT 7

Pas de mise à distance des houppiers sur les pentes supérieures à 45° pour maintenir les sols,

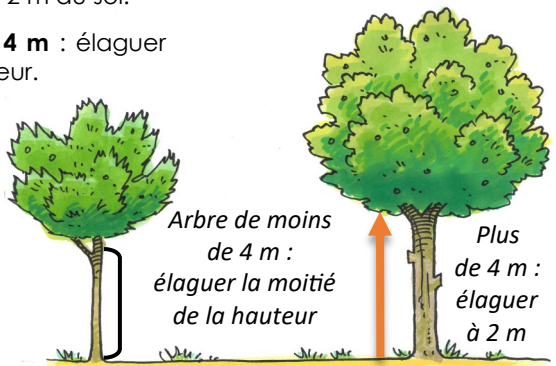
ainsi que sur les terrains en zone Rouge d'un Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT)



POINT 8

Arbre de plus de 4 m : couper les branches d'arbres à moins de 2 m du sol.

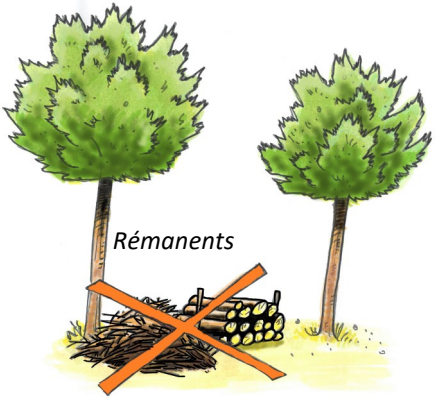
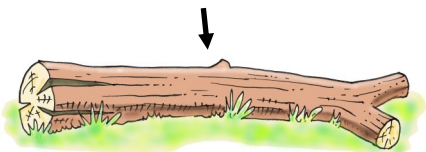
Arbre de moins de 4 m : élaguer la moitié de la hauteur.



POINT 9

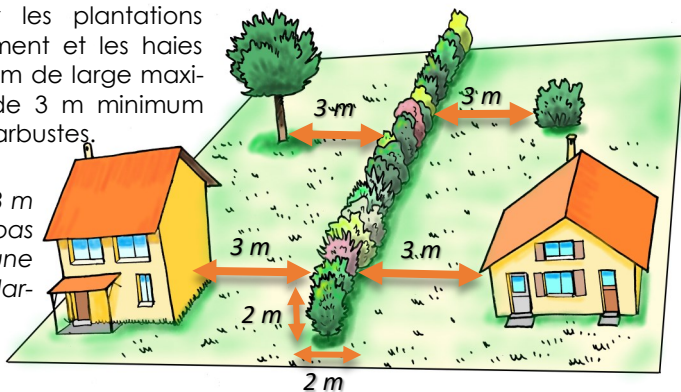
Eliminer les rémanents par broyage, exportation ou brûlage (règlementé) dans le mois après travaux.

Maintien possible d'un tronc par 500 m² à plus de 20 m du bâti.

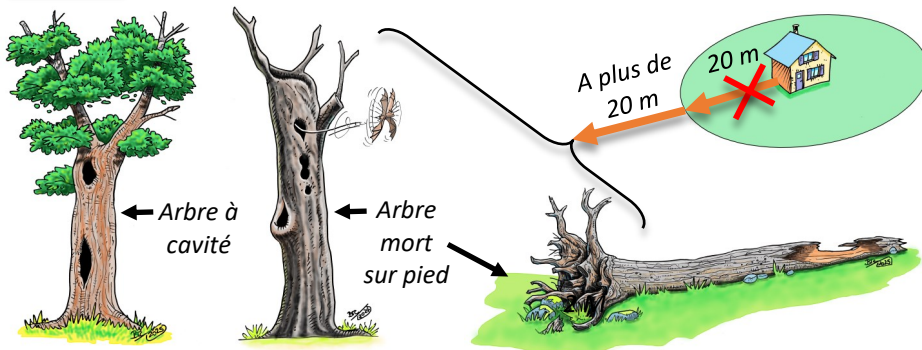


POINT 10 Maintenir les plantations d'alignement et les haies à 2 m de haut et 2 m de large maximum, à distance de 3 m minimum des bâtis, arbres et arbustes.

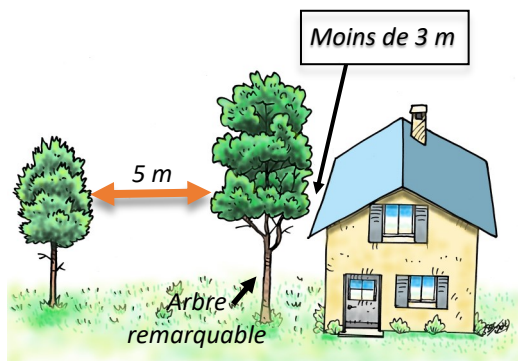
Si une distance de 3 m avec le bâti n'est pas possible, maintenir une haie de 1 m de largeur.



POINT 11 Possibilité de préserver si possible les arbres à cavité apparente et les arbres morts à plus de 20 m du bâti.



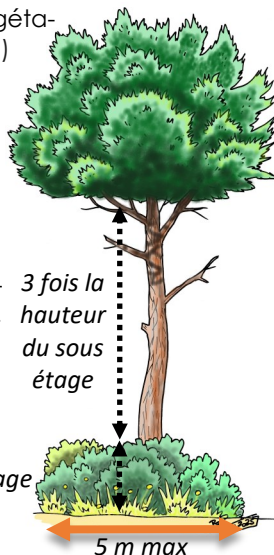
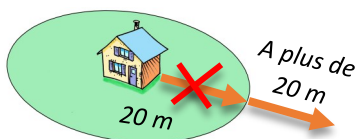
POINT 12 Possibilité de préserver des arbres remarquables à proximité du bâti avec une mise à distance de 5 m minimum des autres arbres et arbustes (sauf cyprès, mimosas, eucalyptus).



POINT 13

Possibilité de préserver des îlots de végétation (végétation herbacée, arbustes, arbres) s'ils sont :

- situés à 20 m minimum du bâti ;
- de 5 m de diamètre maximum ;
- situés à 20 m minimum des îlots voisins ;
- situés à 3 m minimum des arbres et arbustes isolés ;
- situés à 3 m minimum des groupes d'arbres ;
- pourvus d'une rupture de végétation entre houppier et sous étage (3 fois la hauteur des arbustes).

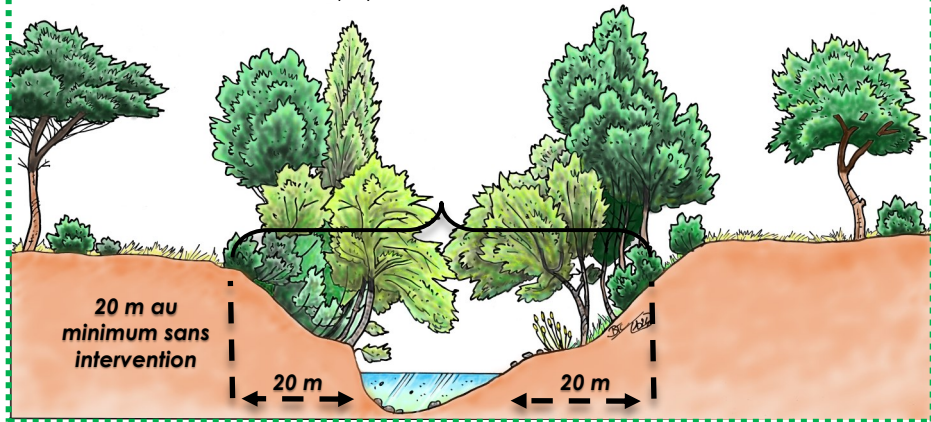


POINT 14

Le broyage en plein est interdit en cas de présence d'espèce protégée, du 16 mars au 14 septembre et sur une surface supérieure à 5000 m² (conditions cumulatives).



Pas d'intervention sur 20 m au minimum de part et d'autre du lit des cours d'eau dans les ripisylves et boisements rivulaires.



Les cas particuliers

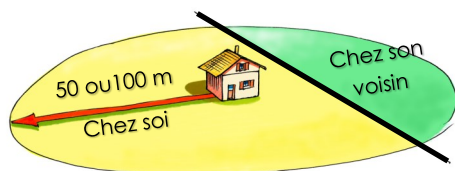
Les espaces boisés classés (EBC)

Le classement en EBC de certains terrains ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du débroussaillage obligatoire.

Les propriétaires sont dispensés du dépôt de déclaration préalable pour la réalisation du débroussaillage obligatoire.



Cas du débroussaillage chez son voisin : marche à suivre



Les OLD sont à la charge du propriétaire d'une construction y compris si elles s'appliquent au-delà de sa propriété. Le coût afférant est certes élevé mais il est sans commune mesure avec les dommages causés par un sinistre.

1. Vous ne connaissez pas votre voisin : *consulter le cadastre en mairie.*
2. Demandez par écrit à votre voisin (avec accusé de réception) : *l'autorisation de pénétrer sur son terrain pour réaliser les travaux OLD à vos frais (avec copie du courrier à la mairie).*

6 cas de figures de réponses à formaliser par écrit avec copie en mairie :

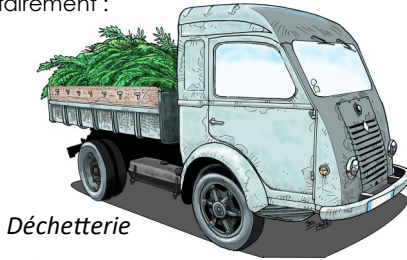
1. Votre voisin vous autorise : *attention à la destination du bois coupé qui est la propriété de votre voisin.*
2. Votre voisin ne vous autorise pas : *les travaux sont à sa charge.*
3. Votre voisin ne répond pas au bout d'un mois : *les travaux sont à sa charge.*
4. Votre voisin est une indivision : *la réponse d'un seul indivisaire suffit.*
5. Sans réponse et sans retour de l'accusé de réception : *les travaux sont à la charge du voisin.*
6. Le propriétaire est inconnu : *demander à la commune de prendre la main.*

En cas de difficulté, votre maire peut vous aider :

- en tant que médiateur ;
- en tant qu'acteur du débroussaillage (débroussaillage réalisé par la mairie à vos frais ou aux frais de votre voisin) ;
- en réalisant un plan communal de débroussaillage établissant la planification des OLD pour l'ensemble des administrés.

L'élimination des résidus des végétaux issus du débroussaillage

Les végétaux coupés doivent être éliminés prioritairement :
 - par broyage ;
 - en déchetterie.



Déchetterie

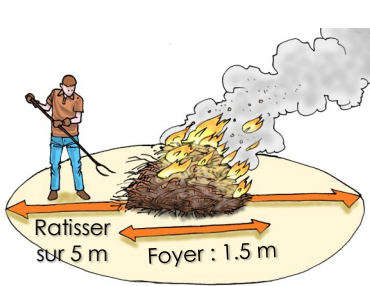
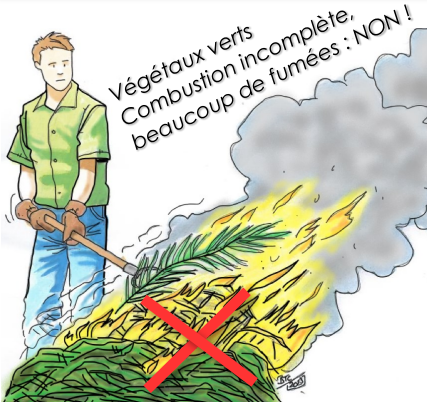


Broyer

Par arrêté préfectoral en vigueur relatif au brûlage des végétaux
 (voir QR Code en page de couverture),

brûler les rémanents issus des OLD est possible uniquement si la déchetterie se trouve à plus de 15 km par la route ou si le terrain est inaccessible par véhicule.

**Le brûlage des végétaux verts est interdit !
 Ils doivent être secs pour éviter de polluer les alentours.**



- entre 10h et 15h30 par vent faible
 une fois les végétaux secs ;

- éloigné des arbres ;

- « noyage » total du foyer en fin d'opération.

Qui est responsable ?

Le propriétaire est le responsable des travaux de débroussaillage obligatoire à sa charge pour protéger ses proches et ses biens.

Le maire de la commune est le responsable du contrôle de l'exécution des OLD réalisées par les propriétaires.

Qui peut procéder au contrôle ?

- Officier de Police Judiciaire
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Garde champêtre
- Office National des Forêts
- Office Français de la Biodiversité
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer



SANCTIONS pour non respect des OLD

La responsabilité civile et pénale du propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations.

Tout contrevenant à un non débroussaillage s'expose :

- à une amende forfaitaire de 200 € ou non forfaitaire : 1500 € ;
- à une amende de 50 €/m² non débroussaillé après mise en demeure pour non débroussaillage resté sans effet ;
- à des travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant (décision si nécessaire de l'autorité administrative).

« POUR EVITER CELA ! »



Habiter à proximité de la forêt méditerranéenne comporte des risques à prévenir.

En savoir plus : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONTACTEZ VOTRE MAIRIE :

Attention : cette brochure est indicative et ne traite pas de l'ensemble de la réglementation de l'arrêté préfectoral auquel il est nécessaire de se référer.